



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**  
*Service Environnement*  
*Eau, Préservation des Ressources*  
*Cellule Procédures Environnementales*

Châlons en Champagne, le 21 - 04 - 2016

**Arrêté Préfectoral Complémentaire**

**(renouvellement d'agrément pour l'entreposage, le démontage  
et la dépollution des Véhicules Hors d'Usage)**

-----  
**Garage LECUYER  
53 route de REIMS  
51450 - BETHENY**

-----  
**Le Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES**

AP n° 2016-APC- 71-IC

Agrément n° PR5100016D

Vu,

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- l'arrêté préfectoral n° 2010-A-03-IC du 29 janvier 2010 autorisant l'entreprise individuelle LECUYER Daniel Paul à exploiter un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BETHENY,
- la demande de bénéfice des droits acquis de l'entreprise individuelle LECUYER Daniel Paul, en date du 4 avril 2011, pour ses activités de centre VHU sur le territoire de la commune de BETHENY,
- la demande de l'entreprise individuelle LECUYER Daniel Paul, en date du 15 mai 2014, de modification des conditions d'exploiter, sollicitant une augmentation du nombre annuel autorisé de VHU traités et une augmentation du volume de pneumatiques stockés sur site,
- la demande en date du 15 septembre 2015, complétée le 19 janvier 2016, présentée par l'entreprise individuelle LECUYER Daniel Paul, visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour l'entreposage, la dépollution, le démontage des véhicules hors d'usage,
- le rapport et les propositions en date du 07/03/2016 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) le 24/03/2016,
- la lettre préfectorale du 24/03/2016, envoyée en Recommandé avec Accusé de Réception, reçue le 25/03/2016, demandant à l'exploitant de formuler d'éventuelles remarques et/ou observations, dans un délai de 15 jours, sur le projet d'arrêté,
- l'absence de réponse à ce jour, valant accord tacite,

Considérant que,

- l'installation est régulièrement autorisée au titre de la rubrique 2712-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les conditions d'exploitation de l'entreprise individuelle LECUYER Daniel Paul sont compatibles avec un renouvellement d'agrément pour l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans,
- l'installation de traitement de déchet étant soumise à agrément, conformément à l'article R. 515-37 du code de l'environnement,

- l'arrêté précise notamment l'origine des déchets pouvant être traités ainsi que les quantités maximales admises,
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- la mise à jour du tableau des quantités de déchets est nécessaire,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Nomenclature**

Le tableau de nomenclature de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-A-03-IC du 29 janvier 2010, visant les installations classées exploitées dans l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ / UNITÉ
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b- supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	2712-1.b	Enregistrement	2 789 m <sup>2</sup>
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t	4734-2	NC	1 fût de 200 l (essence) 1 fût de 200 l (gazole)
Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	1435	NC	1 m <sup>3</sup> (essence) 1 m <sup>3</sup> (gazole)

**Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.b, sont applicables en ce qu'elles ne sont ni contraires ni moins contraignantes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est au moins à 6 mètres des autres zones de l'installation.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2010-A-03-IC du 29 janvier 2010 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 29 janvier 2016.

Il concerne les installations exploitées par l'entreprise individuelle LECUYER Daniel Paul, sises 53 route de REIMS à BETHENY.

**Le nombre maximal de véhicules hors d'usage traités annuellement sur le site est de 750.**

**Les VHU proviennent du département de la MARNE et des départements limitrophes suivants : AISNE et ARDENNES.**

La quantité de pneumatiques stockée sur site ne dépasse pas 20 m<sup>3</sup>.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

#### **Article 5 :**

L'entreprise individuelle LECUYER Daniel Paul est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### **Article 6 :**

L'entreprise individuelle LECUYER Daniel Paul est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 7 :**

L'entreprise individuelle LECUYER Daniel Paul est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

#### **Article 8 : Déchets**

Le tableau de nomenclature de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-A-03-IC du 29 janvier 2010, visant les installations classées exploitées dans l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Nature du déchet	Codification	Origine	Quantité annuelle	Traitement
Déchets de bureaux	20.01.01	Bureau	5 m <sup>3</sup>	Valorisation
DIB non valorisables	20.01.99	Activité humaine	5 t	Incinération avec récupération énergétique
Batteries usagées	16.06.05*	Dépollution	10 t	Traitement physico-chimique pour recyclage
Liquide de refroidissement/lave-glace	16.01.99	Dépollution	1,5 t	Traitement physico-chimique pour recyclage / ou réutilisation en interne
Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	16 01 21*	Dépollution	Non définie	Recyclage
Verre	16.01.20	Dépollution	1,5 t	Valorisation
Pare-choc – tableau de bord	16.01.19	Dépollution	Non définie	Recyclage
Métaux (ferreux et non ferreux)	16.01.17 et	Dépollution	Non définie	Recyclage

	<b>16.01.18</b>			
<b>Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.</b>	<b>16 01 15</b>	Dépollution	Non définie	Recyclage
<b>Antigels contenant des substances dangereuses</b>	<b>16 01 14*</b>	Dépollution	Non définie	Recyclage
<b>Liquides de freins usagés</b>	<b>16.01.13*</b>	Dépollution	0,3 t	Traitemet physico-chimique pour recyclage
<b>Freins (sans amiante)</b>	<b>16.01.12</b>	Dépollution	2 400 unités	Recyclage
<b>Patins de freins contenant de l'amiante.</b>	<b>16 01 11*</b>	Dépollution	Non définie	Recyclage
<b>Air-bags - Prétentionneurs</b>	<b>16.01.10*</b>	Dépollution	Non définie	Traitemet pour valorisation
<b>Filtres à huiles</b>	<b>16.01.07*</b>	Dépollution	750 unités	Traitemet pour valorisation
<b>Véhicules hors d'usage</b>	<b>16.01.06</b>	Dépollution	750 véhicules	Valorisation matière
<b>Pneumatiques</b>	<b>16.01.03</b>	Dépollution	15 t	Valorisation
<b>Chiffons d'essuyage/absorbant</b>	<b>15.02.02*</b>	Maintenance/dépollution	0,15 t	Traitemet pour valorisation
<b>Boues du séparateur</b>	<b>13.05.02*</b>	Traitemet des eaux	Non déterminée	Valorisation
<b>Huiles usagées</b>	<b>13.02.08*</b>	Dépollution	2,3 t	Traitemet physico-chimique pour recyclage

#### Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers , personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### Article 11 :

Monsieur le Maire de BETHENY procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

#### Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de REIMS, à la direction de l'ARS, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service

départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BETHENY, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à M. Daniel LECUYER - Garage LECUYER - 53 route de REIMS - 51450 - BETHENY, sous pli recommandé avec accusé de réception.

pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Denis GAUDIN

